

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ n° 16-2024-02-15-00002

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de AMBERNAC
pour l'élection complémentaire de sept membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la démission de M. Eric JACQUEMIN de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant la démission de Mme Sonia VIMPERE de son poste de conseillère municipale de la commune de AMBERNAC en date du 2 janvier 2023;

Considérant la démission de Mme Elodie PEREIRA. de son poste de conseillère municipale de la commune de AMBERNAC en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant la démission de M. Sébastien LAPHILIPPE de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant la démission de M. Quentin PETIT de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant la démission de Mme Mariëtta VERGEER de son poste d'adjointe et de conseillère municipale de la commune de AMBERNAC en date du 23 janvier 2024 , acceptée par Mme la préfète le 14 février 2024 ;

Considérant la démission de M. Maxime PALLUT de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de sept conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de AMBERNAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de AMBERNAC sont convoqués le dimanche 7 avril 2024 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 14 avril 2024 à l'effet d'élire sept conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 1^{er} mars 2024.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur jaune ou violette, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de AMBERNAC étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 14 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 et du lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 21 mars 2024	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 8 avril 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 9 avril 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 21 mars 2024 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 9 avril 2024 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 8 avril 2024 au matin et, le cas échéant, le lundi 15 avril 2024 en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de AMBERNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 15/02/24

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU